

Les dispositifs temporaires : enseignes et préenseignes



La loi

On distingue plusieurs types d'événements temporaires :

- Les **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois
- Les **opérations exceptionnelles** de moins de 3 mois
- Les **opérations de travaux publics, immobilières** de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente de plus de 3 mois.



 Exemple de Préenseigne temporaire immobilière. Elle n'est pas autorisée dans la partie agglomérée d'une commune du Parc et illégale car posée sur une clôture non aveugle.

Quelles sont les conditions d'implantation des dispositifs temporaires ?

- Les organisateurs de manifestations et opérations de moins de 3 mois ont droit à des préenseignes et enseignes (cf nombres et formats dans les tableaux) **3 semaines avant** le début de l'événement. Tous ces dispositifs doivent être déposés **une semaine au plus tard après sa fin**.
- Les maîtres d'ouvrage de chantiers et d'opérations immobilières de plus de 3 mois ont droit à des préenseignes et enseignes pendant la durée du chantier et/ou de la commercialisation.
- Les **enseignes temporaires scellées au sol** sont soumises à **autorisation préalable**.

Ce qu'autorise la loi

• Enseignes temporaires

- **de moins de 3 mois** : les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées ou installées sur le sol, sont limitées à un dispositif placé sur chacune des voies bordant l'activité à signaler.

- **de plus de 3 mois** : les enseignes temporaires sont limitées à un support, de 12 m² maximum si scellé ou posé au sol.

• Préenseignes temporaires

Format : 1,50 x 1 m

Nombre max. : 4

Elles peuvent être scellées au sol ou installées sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de -10 000 habitants.



 *Tout ce que l'on n'a pas le droit de faire... trop d'informations tue l'information ! Dispositifs temporaires et fixes sont regroupés sur une clôture non aveugle, les formats réglementaires ne sont pas respectés, et la règle d'un dispositif par unité foncière est totalement bafouée. (Sannes)*



 Cette banderole "enseigne" (Apt) est considérée comme temporaire si l'ouverture dominicale est exceptionnelle. Si non, elle est considérée comme une enseigne murale et sa surface cumulée avec celle des enseignes posées sur le bâtiment, doit être inférieure à 15% de la façade du commerce (>50 m²). De plus, le Parc interdit de poser des enseignes sur des clôtures non aveugles.



 Exemple d'enseigne temporaire pour une opération immobilière. Son format est conforme à la loi nationale mais il dépasse les recommandations de la Charte signalétique du Parc qui le limitent à 2 m². L'**autorisation préalable** à l'installation de ce type de dispositif permettra d'éviter ce support "bricolé" peu esthétique et ces dimensions...



Recommandations pour les communes rurales

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires

| | Enseigne temporaire | | | | | | Préenseigne temporaire | | | | | | |
|--|--|---------------------|--------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|-----------------------|--|------------|--------------------------------------|-----------|-------------------------------------|------------|-----------|
| | Moins de trois mois | | | | Plus de trois mois | | Moins de trois mois | | | | Plus de trois mois | | |
| | Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir | | Opération commerciale exceptionnelle | | | | Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir | | Opération commerciale exceptionnelle | | | | |
| Densité | Surface | Densité | Surface | Densité | Surface | Densité | L x H | Nombre | Nombre | Densité | L x H | Nombre | |
| Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3 | 1 sur mur par UF | 0,50 m ² | 1 sur mur par UF | 0,50 m ² | 1 sur mur par UF | 2 m ² max. | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE |
| Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale | 1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF | 2 m ² | 1 sur mur par UF | 0,50 m ² | 1 sur mur ou posée ou scellée au sol | 2 m ² max. | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE |
| Zone 3 Hors agglomération | 1 sur mur support par UF | 1 m ² | 1 sur mur par UF | 1 m ² à plat | 1 sur mur par UF | 2 m ² max. | 3 maxi par support 1 support par UF | 1 x 0,60 m | 2 max. | INTERDITE | 3 maxi par support 1 support par UF | 1 x 0,60 m | 2 max. |

À RETENIR

pour les dispositifs temporaires dans le Parc

- **Format Préenseigne : 1 x 0,60 m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).

Conseils du Parc pour les dispositifs temporaires

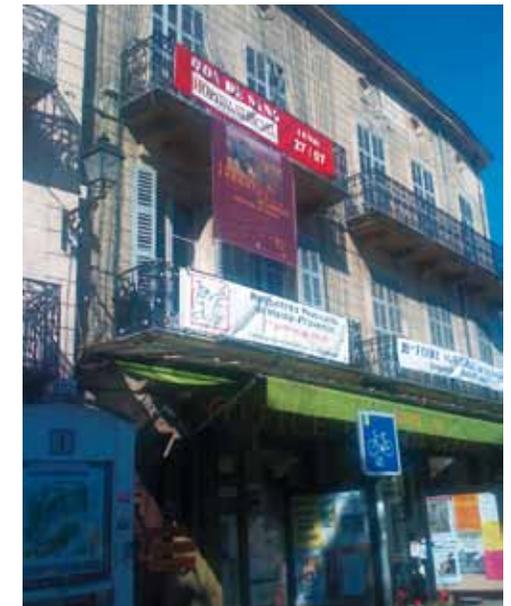
- Les agriculteurs qui vendent leurs productions (produits du terroir) sur des périodes de moins de 3 mois bénéficient de ces dispositifs temporaires qui doivent être toujours posés sur le domaine privé. Ils doivent prévoir un support facile à démonter et réutilisable à chaque saison.
- Pour les manifestations culturelles, l'enseigne peut être efficacement fixée sur les armatures

des gradins ou autres structures de scène.

- Il est conseillé aux gestionnaires des voiries communales d'identifier des espaces en agglomération, le long des axes principaux de circulation et d'aménager des supports pour accueillir les préenseignes temporaires.



 Ces banderoles sont considérées comme des enseignes temporaires. Elles doivent être inférieures à 2 m² et ne doivent pas être posées sur une clôture non aveugle. De plus, cet éleveur de volailles n'a droit qu'à une seule enseigne scellée au sol par unité foncière.



 Amoncellement de banderoles pour des manifestations culturelles : formats non réglementaires, densité peu propice à la lisibilité... Cet exemple démontre qu'il est conseillé d'aménager des supports dédiés aux préenseignes temporaires.